

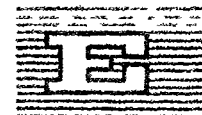
NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1298  
6 décembre 1978

Original : ANGLAIS/ESPAGNOL/  
FRANCAIS



COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Trente-cinquième session  
Point 23 de l'ordre du jour provisoire

DROITS DES PERSONNES APPARTENANT A DES MINORITES NATIONALES,  
ETHNIQUES, RELIGIEUSES ET LINGUISTIQUES

Observations communiquées par les gouvernements en application de  
la résolution 14 A (XXIV) de la Commission

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
INTRODUCTION .....	2
REPONSES DES GOUVERNEMENTS	
Autriche .....	3
Chili .....	5
Espagne .....	6
Finlande .....	7
Grèce .....	9
Madagascar .....	12
Norvège .....	13
République démocratique allemande .....	16
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord .....	17
Yougoslavie .....	20

## INTRODUCTION

1. Dans sa résolution 14A (XXXIV) du 6 mars 1978, intitulée "Droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques", la Commission des droits de l'homme a notamment prié le Secrétaire général de transmettre aux gouvernements des Etats membres, pour observations, les documents pertinents de la trentième session de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et de la trente-quatrième session de la Commission des droits de l'homme concernant les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques.

2. Le Secrétaire général a donc demandé aux gouvernements des Etats membres, par une note qu'il leur a adressée, leurs observations sur un certain nombre de documents pertinents, à savoir notamment :

- le projet de déclaration relatif aux droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques, soumis par le représentant de la Yougoslavie à la Commission à sa trente-quatrième session (E/CN.4/L.1367/Rev.1);
- le chapitre XVIII (Droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques) du rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa trente-quatrième session (E/CN.4/1292);
- le rapport du groupe de travail officieux sur le point correspondant de l'ordre du jour constitué à la trente-quatrième session de la Commission des droits de l'homme [E/CN.4/1292 (paragraphe 302)];
- le chapitre XIV du rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur sa trentième session (Etude des droits des personnes appartenant aux minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques) (E/CN.4/1261).

3. Le Secrétariat reproduit dans le présent document, pour l'information de la Commission, les observations sur le fond qu'il a reçues des gouvernements des pays suivants : Autriche, Chili, Espagne, Finlande, Grèce, Madagascar, Norvège, République démocratique allemande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Yougoslavie. Les réponses qui seraient reçues ultérieurement seront reproduites dans des additifs au présent document.

REponses DES GOUVERNEMENTS

AUTRICHE

[Original : Anglais]

[15 septembre 1978]

L'Autriche s'est prononcée à maintes reprises pour l'élaboration d'instruments internationaux relatifs aux droits des minorités. Au cours de débat général, à la trente et unième session de l'Assemblée générale, son ministre des Affaires étrangères, M. W.P. Pahr, a souligné dans sa déclaration que l'Autriche appuierait volontiers toute initiative visant à la création d'un instrument international de caractère général concernant les droits des minorités. Elle a donc suivi naturellement de près et avec le plus grand intérêt l'action en ce sens menée par des organes pertinents de l'ONU, tels que la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, et a pris une part active, chaque fois qu'il y avait lieu, à cette action.

On se souviendra - et la Commission des droits de l'homme le rappelle dans trois alinéas du préambule de sa résolution 14 A (XXXIV) - que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités avait décidé, dès 1967, d'inclure dans son programme de travail une étude sur l'application des principes énoncés à l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, où elle analyserait en particulier la notion de minorité en tenant compte des groupes ethniques, religieux et linguistiques qui existent dans les sociétés multinationales. Cette décision a été entérinée par le Conseil économique et social dans sa résolution 1418 (XLVI). En 1971, la Sous-Commission a nommé M. Francesco Capotorti rapporteur spécial pour réaliser l'étude. Le rapporteur spécial a soumis en 1977 son rapport définitif (E/CN.4/Sub.2/384 et Add.1-7) à la Sous-Commission qui a pu ainsi l'examiner de manière approfondie à sa trentième session. La Sous-Commission non seulement a félicité le rapporteur spécial de son travail excellent et exhaustif qui contribue très utilement à la clarification des problèmes juridiques fondamentaux ayant trait aux minorités - jugement auquel l'Autriche souscrit pleinement - mais aussi a recommandé à la Commission des droits de l'homme d'envisager d'élaborer une déclaration sur les droits des membres des minorités, dans le cadre des principes énoncés à l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (résolution 5 (XXX)). Il n'est pas dit toutefois comment devrait être entreprise l'élaboration d'une telle déclaration, ni quel organe de l'ONU devrait s'en charger.

Il ressort clairement des conclusions du rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/384/Add.5, par. 59), et cela a été corroboré par ce qui s'est passé ensuite à la Sous-Commission, qu'une déclaration des Nations Unies sur les droits des membres des groupes minoritaires devrait être de nature à aider les Etats à accomplir les tâches qui leur incombent principalement en vertu de l'article 27 du Pacte. "Il serait utile" a déclaré le rapporteur spécial, "d'élaborer certains principes, dont les gouvernements de tous les Etats pourraient s'inspirer". La fonction de tels principes devrait être de contribuer à la

réalisation des objectifs problématiques dans l'article 27, en indiquant par quels moyens ils peuvent être atteints. Le rapporteur spécial estime qu'il n'y a pas lieu de remplacer l'article 27 par une règle plus large ou différemment conçue. A son avis, l'essentiel est de mettre en lumière toutes les implications de l'article 27 et de spécifier les mesures qu'exige le respect des droits reconnus par cet article. C'est dans cet esprit que le rapporteur spécial a proposé l'élaboration d'un projet de déclaration, et cette proposition a été approuvée par la Sous-Commission. L'Autriche estime que toutes ces considérations et la proposition concernant un projet de déclaration doivent être examinées très attentivement et valent d'être explorées activement.

Quand la Commission des droits de l'homme a commencé à examiner cette question à sa trente-quatrième session, il est apparu immédiatement que, malgré l'existence du rapport du rapporteur spécial et d'un projet de déclaration soumis par la Yougoslavie (E/CN.4/L.1367/Rev.1), les questions liées à l'élaboration d'une déclaration sur les droits des membres des minorités étaient trop complexes pour que la Commission puisse agir sur le fond à ce stade. Inévitablement, le groupe de travail créé par elle pour examiner la question d'une déclaration, se rendant compte qu'il était confronté à des questions d'une grande complexité, en est venu à la conclusion que les gouvernements devraient avoir la possibilité d'étudier les documents pertinents avant que soit engagée toute discussion, et la Commission s'est prononcée en conséquence.

Vu cette situation, et l'intérêt que la communauté mondiale devrait prendre à l'élaboration d'une déclaration des Nations Unies en la matière comme l'a proposé M. Capotorti, l'Autriche estime qu'il faut prier la Sous-Commission de procéder à l'élaboration d'un projet, car elle est le principal organe de l'ONU établi dans le but de protéger les minorités. Non seulement ce serait conforme à l'usage et au mandat de la Sous-Commission, mais aussi et surtout cela aurait pour effet de mettre à profit le savoir-faire et les connaissances de ses membres, qui sont les experts les plus éminents dans ce domaine, et la Commission des droits de l'homme aurait ensuite à sa disposition les documents de base et les projets élaborés avec soin dont elle aurait besoin. L'élaboration d'une telle déclaration n'est certainement pas une tâche à exécuter à la hâte. Si l'on veut que cette déclaration ait une valeur, et un impact sur le plan mondial, qu'elle soit en vérité un instrument qui serve de directive à tous les Etats, elle doit être élaborée avec le soin et l'attention voulus et par l'organe responsable au premier chef d'une tâche de cette envergure, la Sous-Commission. N'oublions pas qu'en exprimant leur satisfaction à M. Capotorti pour la grande valeur de son étude, et en demandant que cette étude soit publiée, la Commission des droits de l'homme [résolution 14 B (XXXIV)] et le Conseil économique et social (résolution 1978/16) ont reconnu l'importance du rôle que la Sous-Commission doit jouer dans ce domaine. Il serait donc tout indiqué de confier à la Sous-Commission la tâche d'élaborer la déclaration et de la soumettre à la Commission des droits de l'homme à l'une de ses sessions futures. On assurerait ainsi la préparation adéquate et approfondie, par des experts, d'un instrument dont on peut imaginer qu'il sera un jalon dans le développement progressif des droits de l'individu.

CHILI

[Original : Espagnol/  
/5 octobre 1978/

Le Gouvernement du Chili a examiné attentivement le projet de déclaration sur des droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques, soumis par le représentant de la Yougoslavie à la Commission des droits de l'homme à sa trente-quatrième session et il a pris dûment connaissance des comptes rendus des débats sur la question de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en août 1977, et de la Commission des droits de l'homme, en mars 1978. Il a pris connaissance aussi, avec la plus grande attention, du reste de la documentation transmise par le Secrétaire général dans la note G/SO 234 (19-1-5).

Pour répondre à la demande contenue dans la note précitée, il formule quelques observations.

Il faut d'abord signaler que le Chili approuve sans réserve la proposition d'adopter une déclaration qui élargisse et explicite les principes, trop généraux, énoncés à l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le projet yougoslave est à cet égard un excellent document de travail à partir duquel on peut élaborer un texte définitif, avec les ajouts et les amendements qui seraient jugés utiles, selon les opinions qui seront exprimées lors des débats futurs.

L'intéressante étude du rapporteur spécial, M. Francesco Capotorti, ainsi que les interventions des représentants dans les débats sur la question à la Commission des droits de l'homme et à la Sous-Commission, ont bien mis en évidence, de l'avis du Gouvernement chilien, les multiples et complexes aspects du problème des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques - à commencer par le problème de la définition de la notion même de "minorité". Il est donc indispensable de consacrer plus de temps et d'efforts à l'étude de ces divers aspects, surtout en vue de réaliser, si possible, un accord général sur la question. En tout état de cause, le Gouvernement chilien considère que, quelles que soient les conclusions auxquelles on parviendra, le projet de déclaration qui recueillera l'assentiment de la majorité devra, comme l'exprime le texte yougoslave, affirmer le respect rigoureux de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de l'indépendance politique et de la non-ingérence dans les affaires intérieures de chaque pays, sans préjuger, évidemment, le respect des accords internationaux en vigueur se rapportant aux minorités en question.

Le Gouvernement chilien exposera plus en détail, le moment venu, son point de vue sur les questions à étudier et à résoudre avant que puisse être adoptée une déclaration sur les droits des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques qui recueille un large accord et contribue aussi utilement dans la pratique à atteindre les louables objectifs visés.

ESPAGNE

/Original : Espagnol/

/14 octobre 1978/

Le Gouvernement espagnol a étudié avec intérêt et attention les documents indiqués et se félicite de l'apport constructif de la Commission des droits de l'homme, de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, du groupe de travail officieux et du Rapporteur spécial, M. Francesco Capotorti, à l'étude des droits des minorités.

Il a étudié aussi avec grand intérêt le projet de déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques soumis par la Yougoslavie à la Commission des droits de l'homme, à sa trente-quatrième session, qu'il juge acceptable en principe. Mais la Constitution espagnole, où doivent être inscrites les dispositions pertinentes relatives à la reconnaissance et à la garantie des droits des citoyens étant en voie d'élaboration, il faudra attendre son approbation, qui ne saurait tarder, avant que le Gouvernement puisse prendre position sur la question.

Le Gouvernement espagnol juge très intéressante et utile l'étude préparée par le Rapporteur spécial, M. Capotorti, et il souscrit en principe à ses conclusions et recommandations (chapitre V). Il serait peut-être très utile à cet égard à tous les Etats que l'ONU donne du mot "minorités" une définition dont l'adoption serait en grand progrès vers la concrétisation et la sauvegarde des droits des minorités.

Enfin, on se souviendra que le Gouvernement espagnol a établi deux rapports récemment qui rappellent l'évolution de la législation espagnole et contiennent des observations générales sur les questions traitées dans la présente note. Il s'agit du rapport établi en application de l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (présenté dans la communication No 49 du 1er septembre courant), et du rapport présenté à la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale sous la cote A/CONF.92/NR.48 le 19 août 1978.

Ces deux rapports font état de l'évolution récente de la législation espagnole et rappellent quelques dispositions pertinentes du projet de nouvelle constitution qui quand elle aura été approuvée définitivement devra garantir le respect, la protection, et l'affermissement des particularités culturelles et linguistiques des communautés historiques espagnoles.

FINLANDE

[Original : Anglais]

[7 novembre 1978]

Avant tout, le Gouvernement finlandais tient à rendre hommage à Francesco Capotorti, Rapporteur spécial, pour son étude complète des droits des personnes appartenant aux minorités ethniques, religieuses et linguistiques, qui éclaire sérieusement ce problème complexe.

Comme le Rapporteur spécial le fait observer, le principe fondamental quant au droit de ces minorités d'avoir leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion ou d'employer leur propre langue est énoncé à l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Cet article a cependant un caractère si général qu'il faut évidemment le préciser davantage pour en faciliter l'application dans la pratique, vu les différents types de minorités et les circonstances qui sont à l'origine de leur formation. De ce point de vue, une déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques favoriserait sans aucun doute la protection de ces droits et, par conséquent, aiderait ces minorités à préserver leur identité et leurs caractéristiques propres.

Quant aux conclusions et recommandations énoncées par le Rapporteur spécial dans le document E/CN.4/Sub.2/384/Add.5, elles sont en général bien équilibrées et peuvent être acceptées telles quelles. La définition que le Rapporteur spécial propose pour le terme "minorité" répond aux objectifs de l'étude, même si on peut penser qu'elle n'a pas une valeur générale. L'expression "ressortissants de l'Etat" employée par le Rapporteur spécial dans sa définition est un peu vague car dans un même Etat il peut exister plusieurs nationalités différentes, comme on l'a supposé dans la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement. L'expression "citoyens de l'Etat" serait plus précise.

S'agissant de l'importance d'une minorité comme critère d'adoption de mesures de protection par l'Etat, le Rapporteur spécial signale avec juste raison qu'il doit y avoir un équilibre raisonnable entre l'effort demandé à l'Etat et les avantages découlant de cet effort. Ainsi, il ne serait pas possible, sans frais excessifs, de fournir tous les services pédagogiques et autres dans la langue d'une minorité de quelques centaines de personnes seulement. Dans certains cas, cette langue peut n'être pas même assez évoluée pour cela.

Bien que le libellé de l'article 27 du Pacte semble donner à penser qu'une attitude purement libérale de la part de l'Etat à l'égard des droits qui y sont visés serait suffisante, l'interprétation plus large qu'en a donnée le Rapporteur spécial, pour qui ledit article requiert l'adoption par l'Etat de mesures actives suivies, est justifiée.

Le Rapporteur spécial a accepté l'idée que le désir des membres de groupes minoritaires de préserver leurs caractéristiques et leurs traditions découle généralement du simple fait qu'un groupe distinct a continué d'exister. Le plus souvent c'est probablement vrai. Mais du point de vue de l'individu, il faut souligner que l'appartenance à un certain groupe minoritaire doit être fondée sur la volonté librement exprimée de l'individu, par exemple à l'occasion d'un recensement officiel. Il ne faudrait pas permettre que les autorités ou les groupes minoritaires eux-mêmes puissent classer par force les individus en arguant des différences d'apparence physique ou d'autres caractéristiques. Il est tout aussi évident que l'assimilation forcée ne saurait en aucun

cas être acceptée. En revanche, l'intégration de tous les groupes dans l'ensemble de la société devrait être encouragée et soutenue par l'Etat.

Le Rapporteur spécial traite assez longuement du problème de la discrimination de fait. Il rappelle avec juste raison que l'harmonie des relations entre les divers groupes ethniques, religieux et linguistiques d'un pays dépend beaucoup de l'attitude des forces politiques dominantes de la société de ce pays. Il n'est pas facile d'éliminer cette attitude par des mesures législatives ou administratives.

La discrimination de fait qui peut prendre des formes plus ou moins subtiles repose en général sur de vieux préjugés, des raisons historiques, des circonstances sociales et économiques, voire des facteurs totalement irrationnels. Il serait donc important d'étudier les mécanismes sociaux qui attribuent des rôles sociaux différents aux différents groupes ethniques, religieux et linguistiques et les causes profondes des antagonismes et des tensions entre les groupes.

Il est évident que l'élimination de la discrimination de fait est une tâche qui doit être menée sur un travail d'éducation visant à transformer les attitudes et à orienter, dès la petite enfance, l'esprit de l'être humain vers une idée et une compréhension vraies de la fraternité de tous les peuples. C'est une condition essentielle à la création d'une société pluraliste dans laquelle la diversité est considérée comme ayant une valeur positive, en ce sens qu'elle ajoute de nouveaux éléments au bien public et enrichit la vie culturelle de la société, tous les groupes minoritaires étant non seulement acceptés, mais aussi appréciés.

Par ailleurs, le projet de déclaration proposé par la Yougoslavie dans le document E/CN.4/L.1367 contient les éléments fondamentaux qu'il faut évidemment incorporer dans la version définitive de cette déclaration. On doit néanmoins examiner encore cette déclaration quant à la forme et quant au fond.

Enfin, le Gouvernement finlandais voudrait rectifier sur un point les renseignements donnés par le Rapporteur spécial dans son étude (E/CN.4/Sub.2/384/Add.6, Annexe III, p.6); en effet, plus de 92 % de la population de la Finlande appartient à l'Eglise évangélique luthérienne, alors que l'Eglise orthodoxe finlandaise compte environ 61 000 membres.



GRECE

[Original : Anglais]

[9 novembre 1978]

1. Le problème des droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques est complexe et délicat car chaque minorité a ses particularités, son histoire, sa culture et sa situation économique et géographique propres. Le Gouvernement grec est donc d'avis qu'une déclaration de principes des Nations Unies à ce sujet risque en ce moment de créer plus de difficultés entre les personnes en question et l'Etat qu'elle ne pourrait en résoudre.

2. Il n'est pas opportun non plus que l'ONU adopte une déclaration à ce sujet car il n'y a pas consensus sur la question, et encore moins sur le sens du mot "minorité". Dès lors, une déclaration risquerait, semble-t-il, de provoquer une confusion et des malentendus compréhensibles entre les parties en cause.

3. Le Gouvernement grec loue l'effort accompli et l'intention exprimée par le Gouvernement yougoslave en soumettant le projet de déclaration que son représentant a proposé à la Commission des droits de l'homme à sa 34ème session. Il n'en estime pas moins que ce projet, même si les difficultés dont il a parlé aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus n'existaient pas, va, semble-t-il, bien au-delà des besoins et des réalités du moment.

4. C'est pourquoi le Gouvernement grec a le sentiment que le renvoi de la question à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, pour examen plus approfondi, serait préférable à une déclaration ambitieuse.

5. L'étude de M. Capotorti, qui contient de nombreux éléments constructifs, pourrait bien être un apport de poids à la protection des droits des personnes appartenant aux minorités ethniques, religieuses et linguistiques, même si elle n'offre pas de solutions généralement acceptables sur des points importants tels que la définition du mot "minorité" ou l'interprétation de l'article 27 du Pacte relatif aux droits civils et politiques.

6. A ce sujet, le représentant permanent de la Grèce rappelle les observations que son gouvernement a déjà exprimées à l'occasion de la demande de renseignements pour l'étude de M. Capotorti :

"1. Sur l'interprétation du mot "minorité", le Gouvernement grec voudrait formuler les observations fondamentales suivantes :

- a) L'interprétation du mot "minorité" employé dans le plan pour le rassemblement des renseignements est incomplète, large et vague.
- b) Un groupe de personnes représentant une minorité ethnique, religieuse ou linguistique doit être clairement reconnaissable comme tel.

Les critères suivants, notamment, doivent pouvoir s'appliquer à un groupe de personnes pour que ce groupe puisse être considéré comme minorité :

- i) Les particularités de ce groupe doivent être suffisamment nettes pour qu'il apparaisse nettement distinct de la majorité.
- ii) La différence entre un groupe minoritaire et le reste de la population doit être non seulement suffisamment distincte, comme il est noté à l'alinéa précédent, mais aussi assez importante pour que ce groupe constitue un élément fortement compact dans la communauté.
- iii) Il est douteux que les mots "un groupe ... numériquement inférieur au reste de la population" constituent un critère suffisant pour l'interprétation du mot "minorité".

Il faudrait tenir compte non seulement de l'effectif d'un groupe, mais aussi de la relation entre cet effectif et l'aire géographique où ce groupe vit.

- iv) Le facteur subjectif, c'est-à-dire le désir exprimé par le groupe minoritaire de préserver ses traditions et ses particularités, doit être un élément essentiel de l'interprétation du mot "minorité". Il faut aussi prendre en considération dans l'interprétation du mot "minorité" la mesure dans laquelle une minorité a le sentiment d'être effectivement distincte de la communauté, ou est ressentie et peut-être traitée comme telle par le reste de la communauté.
  - c) Le mot "physique" est superflu et doit être omis.
  - d) Le fait qu'un groupe est reconnu comme "minorité" dans un traité ou un accord international est également à considérer pour qu'il soit ainsi qualifié.
- 2.
- a) Le Gouvernement grec reconnaît l'importance de l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui vise principalement à accorder un traitement spécial aux minorités pour leur assurer un statut véritablement égal à celui des autres éléments de la population.
  - b) Les dispositions de l'article 27 ont été rédigées de manière à pouvoir être acceptées par le plus grand nombre possible d'Etats dans le monde.
  - c) Cet article 27 concerne uniquement les personnes appartenant à des groupes séparés ou distincts bien définis, établis de longue date sur le territoire d'un Etat. Tel semble être le sens du début du texte : "Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes ...".
  - d) S'agissant des droits des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, il faut observer que seules ces personnes doivent avoir le droit d'"avoir ... leur propre vie culturelle, de professer ... leur propre religion, ou d'employer leur propre langue".

- e) Il est précisé que les personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques exercent leurs droits "en commun avec les autres membres de leur groupe".
- f) Les dispositions de l'article 27 ne doivent pas être appliquées de manière à encourager la création de minorités nouvelles ou de faire obstacle au processus d'intégration volontaire.
- g) Les mots "les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit ..." semblent impliquer que les obligations des Etats consisteraient seulement à permettre le libre exercice des droits de ces personnes."

Le représentant permanent de la Grèce voudrait encore faire observer que, quelle que soit sa valeur, l'étude de M. Capotorti ne rencontre pas l'agrément de tous les gouvernements. Si elle est publiée en tant que document des Nations Unies, il serait donc souhaitable que le Secrétariat rédige une note pour indiquer que les opinions qui y sont exprimées sont celles de l'auteur, et ne reflètent pas nécessairement celles de l'Organisation des Nations Unies et de ses membres.

MADAGASCAR

[Original : Français]

[13 septembre 1978]

Le Gouvernement malgache estime que s'il est difficile a priori de proposer une définition précise de l'expression "minorités", il apparaît, en revanche, que leur existence dans certains Etats ne saurait être contestée.

C'est donc avec le plus grand intérêt que les autorités malgaches ont pris connaissance des compte rendus des discussions qui se sont déroulées dans les diverses réunions tenues sur la question et il est certain qu'en l'état actuel des choses, les garanties et la promotion des droits des minorités constituent un problème urgent à résoudre.

Le Gouvernement malgache partage en conséquence l'énonciation des principes posés à cet égard par le projet de déclaration proposé par la Yougoslavie (Document E/CN.4/L.1367/Rev.1 du 2 mars 1978) qui pourrait représenter, en l'occurrence, une base valable d'échange de vues afin d'aboutir, en dernière analyse et sur le plan international, à la reconnaissance en faveur de ces minorités d'un minimum de droits à la dignité, la liberté et au respect de leur individualité humaine.

NORVEGE

[Original : anglais]

[19 octobre 1978]

La Norvège reconnaît qu'il faut redoubler d'efforts sur le plan international pour assurer la protection et la promotion des minorités; elle appuie donc les grands principes esquissés dans le projet de déclaration. Mais il faudrait, semble-t-il, compléter le projet actuel et l'aligner davantage sur les conventions internationales en vigueur et les décisions prises récemment lors de conférences organisées par les Nations Unies sur les droits des minorités, par exemple la Déclaration de principe et le Programme d'action adoptés par la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale réunie à Genève en août 1978 ou le Document final adopté par le Congrès international pour l'enseignement des droits de l'homme réuni à Vienne en septembre 1978.

Dans ce contexte, il conviendrait, semble-t-il, d'élargir la portée de la déclaration en y incluant les populations autochtones comme catégorie distincte et en tenant compte de leurs besoins et de leurs droits particuliers. Les populations autochtones ne constituent pas nécessairement des minorités et leur situation diffère à bien des égards de celle de minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques qui peuvent tirer parti de leurs liens avec les groupes majoritaires dans d'autres Etats.

Il faudrait aussi inclure dans la déclaration, des principes directeurs en matière d'éducation, d'information, de formation et de recherche ainsi qu'une recommandation tendant à ce que soient envisagées des mesures spécialement destinées à résoudre les problèmes particuliers des femmes et des enfants appartenant à des minorités et ceux des populations autochtones.

C'est pourquoi, il est proposé d'amender le projet de déclaration comme suit :

Deuxième alinéa du préambule :

Ajouter à la troisième ligne, après les mots "le Pacte international relatif aux droits civils et politiques" les mots "... , le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ...".

Troisième alinéa du préambule :

A la sixième ligne, après les mots "linguistiques et religieuses" et à la septième ligne, après les mots "des droits des minorités", ajouter les mots : "et des populations autochtones".

Quatrième, cinquième et sixième alinéas du préambule :

Ajouter chaque fois, à la fin de la dernière ligne, les mots : "... et des populations autochtones".

Article premier :

Modifier le début comme suit : "Les minorités nationales, ethniques, linguistiques ou religieuses (ci-après dénommées les minorités) et les populations autochtones ont droit à l'existence, à la constitution de leurs propres organisations représentatives, ...".

Ajouter le nouveau paragraphe 1.2 suivant : "Les populations autochtones ont droit à un statut officiel et au maintien de leur organisation économique et de leur mode de vie traditionnels dans les régions où elles sont installées."

Article 2 :

Ajouter à la première ligne du paragraphe 1, après les mots "les membres des minorités", les mots "et des populations autochtones ...".

Ajouter à la deuxième ligne du paragraphe 2, après les mots "les minorités", les mots "et les populations autochtones ...".

Article 3 :

Ajouter à la deuxième ligne, après les mots "des minorités", les mots "et des populations autochtones...".

Ajouter les deux paragraphes nouveaux suivants :

"2. On doit veiller tout particulièrement à faire obtenir aux femmes de ces groupes leurs droits fondamentaux et à les faire participer pleinement à la vie politique, sociale, économique et culturelle de leurs sociétés."

"3. On doit aussi surveiller tout particulièrement la santé psychique et physique des enfants de ces groupes en vue de prendre des mesures pour prévenir l'effet de toute circonstance ou toute évolution préjudiciable."

Nouvel article 4 :

"1. Les membres des minorités et des population autochtones doivent avoir les mêmes droits à l'éducation, à la formation et à l'information et jouir du droit de participer à la conception et à la réalisation des programmes d'information."

2. L'éducation, la formation et l'information doivent se concevoir comme un moyen d'établir un dialogue culturel mutuellement profitable et de protéger et promouvoir les droits des minorités et des populations autochtones. Ces groupes doivent autant que possible être instruits et informés de leurs droits dans leur langue et en fonction des besoins qu'ils auront eux-mêmes définis."

3. L'éducation et l'information touchant aux droits et aux valeurs de ces groupes doivent être conçues pour toute la population - notamment pour les fonctionnaires et tous ceux qui exercent des charges publiques - afin de faire mieux connaître et respecter la situation et les valeurs de ces groupes ."

Ancien article 4 : (nouvel article 5) :

Modifier le paragraphe 1 comme suit : "Les membres des minorités et des populations autochtones doivent avoir le droit d'établir des liens culturels et sociaux avec leurs frères partout ailleurs. Dans la garantie et la promotion de ce droit et des autres droits, un strict respect de la souveraineté ..."

Ancien article 5 (nouvel article 6) :

A la deuxième ligne du paragraphe 1, après les mots : "les réalisations des minorités", ajouter "et des populations autochtones", et à la quatrième ligne, remplacer les mots : "des droits des minorités" par "de leurs droits".

A la deuxième ligne du paragraphe 2, après les mots : "des minorités", ajouter "et des populations autochtones" et à la dernière ligne, après les mots "les minorités", ajouter : "et pour les populations autochtones".

Ajouter un nouveau paragraphe 3 : Pour assurer la sauvegarde, le développement et l'expression de la culture des minorités et des populations autochtones, les Etats doivent, en collaboration avec les organisations internationales compétentes, encourager la recherche sur les conditions de vie des minorités et des populations autochtones, le pluralisme culturel et l'évolution de la culture.

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE

[Original : Anglais]

[2 novembre 1978]

La République démocratique allemande félicite l'Organisation des Nations Unies de l'action qu'elle mène pour élaborer un ensemble de dispositions juridiques internationales relatives aux droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques.

Pour la République démocratique allemande, cette action est un apport précieux à la lutte mondiale pour la consécration et le respect des droits de l'homme, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion. C'est aussi un nouveau progrès dans la lutte des peuples pour de meilleures conditions de vie matérielles et culturelles.

A cet égard, la République démocratique allemande soutient la proposition de la République fédérale socialiste de Yougoslavie tendant à ce que soit élaborée et adoptée une déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques.

La République démocratique allemande considère que le projet de déclaration prend réellement en considération et concrétise mieux les idées importantes énoncées dans les conventions et les instruments internationaux sur la question, notamment la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. En outre, le projet de déclaration contient un certain nombre de dispositions précises qui traduisent aussi l'expérience que la République démocratique allemande a acquise dans l'application depuis plus de trente ans d'une politique marxiste-léniniste des nationalités à l'égard de la minorité sorabe du pays.

C'est pourquoi la République démocratique allemande approuve en principe le projet de déclaration. Elle propose cependant, pour en rendre le libellé plus précis, de remplacer le mot "promotion" dans le préambule et le mot "développement" à l'article premier par l'expression "plein développement par l'Etat".

La République démocratique allemande propose cette modification car souvent beaucoup de minorités, pour des raisons historiques, ne jouissent pas du même statut juridique et une action des Etats pour promouvoir leurs droits de manière à leur assurer une véritable égalité aussi rapidement que possible est urgente et, en fait, impérative.

Le but de cette proposition étant de mettre l'accent davantage sur la responsabilité des Etats, le principe énoncé à l'article 3, selon lequel "en vue de la réalisation des conditions d'une pleine égalité en droit et d'un développement général des minorités, en tant que collectivités et membres de ces minorités, il est indispensable de prendre les mesures qui leur permettraient d'exprimer librement leurs particularités..." doit être maintenu et si possible précisé.

La République démocratique allemande déclare au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'elle est prête à formuler d'autres observations quand l'élaboration de la déclaration sera plus avancée.



## ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

[Original : Anglais]

[27 octobre 1978]

1. Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord considère avec bienveillance le principe qui sous-tend le projet proposé de déclaration relatif aux droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques. En outre, le Royaume-Uni est déjà partie à un certain nombre d'instruments des Nations Unies qui portent sur la question, comme la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, les divers instruments relatifs à l'abolition de l'esclavage et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'Acte final de la Conférence d'Helsinki, dont le Royaume-Uni est signataire, contient un certain nombre de références aux droits des minorités.

2. Cependant, le Royaume-Uni prévoit des problèmes de définition lors de l'élaboration d'une déclaration sur les droits des minorités, et en particulier pour la définition du mot "minorité". L'interprétation du mot "minorité" n'est pas une question sur laquelle le droit et la pratique britanniques donnent des lumières puisqu'au Royaume-Uni tous les gens sont égaux devant la loi. S'il est vrai que des dispositions spéciales sont prévues à certains égards, par exemple quand certaines personnes citées à témoigner en justice ont des croyances religieuses qui ne leur permettent pas de prêter le serment d'usage, le Royaume-Uni estime en règle générale qu'il n'est pas souhaitable de donner des droits spéciaux à certains groupes, car cela tend à créer des obstacles à la compréhension et à l'acceptation de ces groupes. En fait, dans certains cas, les droits de minorités pourraient entrer en conflit avec ceux de la majorité. Le Royaume-Uni propose donc que les trois premiers articles du projet de déclaration soient définis plus rigoureusement, afin d'avoir une idée plus claire de la portée qu'on veut leur donner dans la pratique.

3. Les observations détaillées que le Royaume-Uni a à formuler sur le projet de déclaration actuel sont les suivantes :

Article premier

i) Il est dit que les minorités ont droit au "développement de" leurs propres particularités, ce qui pourrait donner à entendre qu'elles ont droit à ce que quelqu'un d'autre, par exemple le gouvernement de l'Etat, prenne des mesures pour assurer ce développement. Inversement, l'idée pourrait être que les minorités doivent avoir le droit de développer elles-mêmes leurs propres caractéristiques. Cette seconde interprétation semblerait plus justifiée et, de ce fait, le libellé de l'article pourrait être modifié de manière que les mots "au développement de" soient remplacés par les mots "de développer".

ii) Les minorités ont droit à "l'égalité pleine et entière" par rapport au reste de la population, quelle que soit leur importance numérique. Cette expression n'est pas claire. Par exemple, comment une minorité de 3.000 personnes aura-t-elle "l'égalité pleine et entière" par rapport au reste de la population d'un pays qui aurait 30 millions d'habitants ?

Article 2

Les mots "ou raciale" figurent dans cet article, alors qu'ils n'apparaissent nulle part ailleurs dans le projet. Cela a-t-il une importance particulière ?

Article 3

Qui doit prendre les mesures visées ?

Article 4

i) Le Royaume-Uni ne peut accepter, au premier paragraphe de cet article, l'expression "non-ingérence" et propose de la remplacer, conformément au Principe VI de la Déclaration de principes de l'Acte final d'Helsinki, par l'expression "non-intervention".

ii) Le second paragraphe paraît superflu. Il va sans dire que le respect de la déclaration ne délivrera pas les Etats de leurs obligations en vertu des traités.

4. Le Gouvernement britannique tient à souligner que ces quelques observations sur le projet de déclaration ont un caractère préliminaire et qu'il en fera peut-être d'autres compte tenu des vues exprimées par d'autres gouvernements.

5. Le Royaume-Uni a aussi des observations à formuler au sujet des documents de la trentième session de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et de la trente-quatrième session de la Commission des droits de l'homme :

i) Ces documents reconnaissent heureusement qu'il est dangereux d'encourager le séparatisme (ainsi, d'après le paragraphe 5 du document E/CN.4/L.1381, "les droits des minorités devaient être revendiqués seulement pour les protéger et non pour favoriser le séparatisme"). La recommandation, au paragraphe 40 du chapitre 5 de l'étude de M. Capotorti, de créer des écoles spéciales pour les enfants des groupes minoritaires, doit être examinée dans ce contexte. Toute proposition de créer de telles écoles au Royaume-Uni serait examinée en fonction de son intérêt. Les programmes scolaires et les méthodes pédagogiques sont de plus en plus adaptés de manière à tenir compte de la composition pluriraciale et pluriculturelle de la société, et certains faits indiquent que les écoles se préoccupent de plus en plus des besoins particuliers des élèves appartenant à des groupes ethniques minoritaires.

ii) Les autorités britanniques encouragent, par divers moyens, l'initiative des groupes minoritaires; des subventions de l'Etat au titre du programme d'urbanisation ont profité directement aux minorités ethniques qui ont pu ainsi entreprendre toute une série de projets répondant aux besoins culturels et pédagogiques spéciaux de leur communauté. Les pouvoirs publics locaux ont souvent soutenu les initiatives de groupes ethniques minoritaires pour conserver leur langue et leur culture, par exemple en mettant des locaux à leur disposition pour leurs activités. L'Etat finance des recherches sur l'enseignement de la langue et de la culture des groupes minoritaires (voir paragraphes 46 et 47 du chapitre 5 de l'étude de M. Capotorti).

iii) Au paragraphe 75 du document E/CN.4/1261-E/CN.4/Sub.2/399 est reproduit le texte de la recommandation suivante d'un groupe de travail : "les Etats devraient ... mettre au point des politiques d'éducation dynamiques en vue de garantir l'accès à l'éducation - y compris l'enseignement supérieur - pour tous les citoyens, et ils devraient également inscrire dans les programmes d'études la question des droits de l'homme (en mettant spécialement l'accent ... sur l'égalité de tous les êtres humains et sur les méfaits de la discrimination raciale)". L'accès à l'éducation est assuré aux enfants d'âge scolaire par les lois sur l'enseignement; l'enseignement

supérieur au Royaume-Uni est fondé sur le principe que cet enseignement est ouvert à tous ceux qui ont les aptitudes et le niveau requis pour suivre les cours et qui veulent les suivre. Le système d'enseignement britannique n'est pas centralisé, mais si l'Etat ne peut pas insister pour qu'une certaine matière soit inscrite dans les programmes scolaires, il a rappelé toutefois que ces programmes devaient dénoter une compréhension bienveillante des différentes cultures et races qui forment la société britannique. Au cours de l'année écoulée, il a été demandé aux administrations locales chargées de l'enseignement des renseignements sur leurs politiques dans un certain nombre de domaines essentiels, notamment sur la façon dont la compréhension raciale est encouragée dans les écoles.

iv) Il est bon qu'un intérêt particulier soit porté, dans ces documents, aux tziganes. (On suppose que le projet de déclaration s'applique aussi à eux). Les pouvoirs publics britanniques recherchent actuellement les moyens de répondre au mieux aux besoins particuliers des tziganes et des autres populations nomades en matière d'éducation et ils espèrent diffuser prochainement une circulaire sur la question aux administrations locales chargées de l'éducation.

YUGOSLAVIE

[Original : Anglais]

[24 octobre 1978]

Les vues et les positions fondamentales de la Yougoslavie sur la question de la protection et de la promotion des droits des minorités nationales, ethniques, linguistiques et religieuses sont exposées dans le mémorandum que le Gouvernement de la République fédérale socialiste de Yougoslavie a adressé le 26 août 1975 à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/CN.4/SUB.2/363). Ces vues et positions ont été encore précisées et approfondies par ses représentants à la trente-quatrième session de la Commission des droits de l'homme, à l'occasion de l'examen du projet de déclaration sur les droits des membres des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques présenté par la Yougoslavie ainsi que d'autres documents pertinents dont la Commission était saisie.

Cela étant, le Gouvernement de la République fédérale socialiste de Yougoslavie appelle de nouveau l'attention des membres de la Commission sur certains points.

Il considère que l'existence des minorités est un élément qui devrait amener les pays, en particulier les pays qui sont voisins, à élargir leur coopération et à renforcer leur amitié. Mais, les minorités ne peuvent y contribuer que si, dans les pays où elles vivent, les droits de leurs membres sont constamment développés, c'est-à-dire si les conditions propres à assurer pleinement leur progrès social, économique et culturel sont réunies. Le développement des droits de l'ensemble des minorités et de chacun de leurs membres contribue donc directement à l'élargissement de la coopération internationale et au renforcement de la sécurité et de la paix internationales, c'est-à-dire, en fait, à la mise en pratique des principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies.

Dans son effort pour renforcer les droits des minorités, le Gouvernement yougoslave tient compte du fait que les instruments internationaux en vigueur relatifs aux droits de l'homme et à la discrimination raciale qui existent actuellement ne traitent que partiellement et incomplètement le problème des droits de l'homme des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques. L'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies d'une déclaration sur les droits de ces minorités compléterait bien le système actuel des droits de l'homme établi dans le cadre des Nations Unies et donnerait un nouvel élan à son extension.

Le Gouvernement yougoslave estime que, pour promouvoir les droits des membres des minorités, il faut tenir compte des conditions historiques, socio-politiques, géographiques, etc., particulières dans lesquelles vivent ces minorités. Il serait donc souhaitable d'énoncer dans la déclaration seulement les principes fondamentaux, car elle servira de règle internationale en matière de protection des minorités au niveau national et, parallèlement, incitera les Etats membres des Nations Unies à améliorer encore, par des mesures internes, la situation des membres des minorités et, à cette fin, à intensifier la coopération générale, particulièrement aux niveaux bilatéral et régional.

Le Gouvernement yougoslave est persuadé que l'intégration politique, sociale et économique des minorités d'un pays dans la population majoritaire de ce pays doit être assurée précisément en respectant, en sauvegardant et en protégeant leurs caractéristiques nationales, ethniques, culturelles, linguistiques et autres.

Le Gouvernement yougoslave croit fermement que l'adoption, sous forme d'une déclaration, des principes internationaux fondamentaux relatifs aux droits des membres des minorités contribuera au resserrement des liens d'amitié entre les pays, fondés sur le respect intégral des principes de la souveraineté et de l'intégrité territoriale. L'adoption de ces principes aura aussi pour effet de prévenir de possibles tentatives d'arguer des droits et de la situation de certaines minorités pour intervenir dans les affaires intérieures des autres Etats ou encourager des tendances séparatistes ou similaires. Par ailleurs, l'adoption même de la déclaration serait en soi une condamnation de la violation des principes et des dispositions relatifs aux droits de l'homme des membres des minorités nationales, établis dans le cadre des Nations Unies, ainsi qu'une condamnation de la politique d'assimilation par laquelle, invoquant la compétence nationale, on chercherait à éliminer les caractéristiques culturelles, linguistiques et autres de ces minorités.